

✓ **Préambule**

Considérant le Préambule des Statuts-types des Ligues et des Districts selon lequel « *Les statuts des Ligues et des Districts doivent obligatoirement comporter les dispositions prévues aux articles ci-après, étant précisé que dans certains cas, les Ligues et les Districts ont le choix entre plusieurs options. A titre exceptionnel, d'autres dispositions peuvent être insérées dès lors qu'elles ne sont pas en contradiction avec les présentes dispositions (...). Il est rappelé aux articles 40 et 42 des Statuts de la F.F.F. que les statuts des Ligues et des Districts doivent être conformes aux présents statuts-types* » ;

Considérant qu'en vertu de l'article 19 des Règlements Généraux de la F.F.F., « *Elles (ndlr : Les Ligues régionales) ont leur autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la Fédération. Aucun article de leurs statuts ou règlements ne peut contredire les Statuts et Règlements Généraux de la Fédération* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine, « *Les Règlements Généraux de la Ligue ont pour but de préciser et d'adapter au niveau régional certains points particuliers des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football* » ;

Considérant les propositions de modifications de textes statutaires et réglementaires formulées par la commission statuts et règlements prises en sa réunion du 21 mai 2024 ;

Considérant les délibérations du Comité de Direction en sa réunion du 20 juillet 2024, approuvant ces propositions et décidant de les mettre à l'ordre du jour d'une prochaine assemblée générale ;

Considérant l'avis recueilli par l'administrateur provisoire auprès du Comité de Direction en sa réunion du 21 octobre 2024 ;

L'administrateur provisoire, assumant les attributions du Comité de Direction en application de l'ordonnance de Madame la Présidente du tribunal judiciaire d'Angoulême en date du 28 août 2024, soumet à l'assemblée générale les propositions de modifications de textes statutaires et réglementaires ci-après.

1) STATUTS DE LA LFNA

- ✓ Modification de « **l'article 12.5.1 – Convocation** (de l'Assemblée Générale de la Ligue)

Exposé des motifs :

A l'occasion de sa mission, l'administrateur provisoire s'est aperçu que la rédaction de cet article était susceptible d'interprétation et pouvait causer difficultés quant à la question de la communication des documents utiles aux délibérations.

En effet, même si la pratique de la Ligue semblait être de communiquer ces documents au moins 15 jours avant l'assemblée générale, une interprétation pourrait être qu'ils doivent être communiqués avant l'assemblée générale sans forcément respecter ce délai de quinzaine (pourquoi pas, le jour même), une autre qu'ils soient communiqués simultanément à la convocation (ce qui n'aurait pas toujours été le cas).

Afin d'écartier les risques de contestation future, l'administrateur provisoire vous propose une rédaction exempte de ces difficultés d'interprétation.

Dans cette formulation, il n'a pas été retenu un envoi simultané, permettant de convoquer l'assemblée générale plusieurs semaines avant, alors que les documents ne seraient pas tous disponibles, afin que les participants puissent prendre leurs dispositions logistiques, mais il a néanmoins été prévu un délai de quinzaine, afin que ces documents puissent être étudiés en amont de l'assemblée générale.

Proposition de texte :

« **12.5 Fonctionnement**

12.5.1 Convocation

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président de la Ligue, à la demande du Comité de Direction ou du quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée, ~~et reçoivent~~ **avec** l'ordre du jour, ~~ainsi que~~ **de ladite Assemblée.**

Ils reçoivent, dans le même délai, en un seul envoi mais pas nécessairement avec la convocation, tous les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).

MODIFICATIONS DES STATUTS ET REGLEMENTS PROPOSÉES PAR L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE

PAGE 3/14

- ✓ Modification de « **l'article 13.6 - Attributions** (du Comité de Direction) » et de **l'article 15.2 Attributions** (du Président)

Exposé des motifs :

Permettre au Comité de Direction de pouvoir déléguer une partie de ses pouvoirs au Directeur Général, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Conférer au Directeur Général une délégation partielle d'autorité hiérarchique sur l'ensemble des salariés de la Ligue, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur, à l'exception du Directeur Administratif, dont il est rappelé qu'il relève, comme lui, exclusivement du Président.

Divergeant des propositions formulées par la Commission Statuts et Règlements à l'issue de sa réunion du 21 mai 2024, propositions validées par le Comité de Direction du 20 juillet 2024, l'administrateur provisoire considère qu'il ne serait pas de bonne gestion d'organiser une autorité hiérarchique collégiale (attribuée au CoDir). Il rappelle que l'autorité hiérarchique s'accompagne d'une responsabilité civile et pénale, qu'elle se partage difficilement et s'exerce dans un cadre juridique (le droit du Travail) qui s'accommode mal d'une dilution des attributions, source de conflits et difficultés d'interprétation.

Proposition de texte :

« **13.6 Attributions**

Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Ligue. Il exerce ses attributions dans la limite de l'objet social et sous réserve des prérogatives expressément attribuées, par les présents Statuts, à l'Assemblée Générale.

Plus particulièrement, le Comité de Direction :

- suit l'exécution du budget ;
- exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas expressément à un autre organe de la Ligue ;
- statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les Statuts ou règlements ;
- peut instituer des commissions dont il nomme les membres et en désigne le président. Leurs attributions sont précisées dans le règlement Intérieur ou dans les règlements généraux de la Ligue ;
- élit en son sein les membres du Bureau ;
- ~~dispose de l'autorité hiérarchique sur le Directeur Général, le Directeur Administratif et l'ensemble des salariés de la Ligue, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur ;~~

Sur proposition du Président de la Ligue, le Comité élit les personnes chargées des fonctions exécutives essentielles :

- Le Secrétaire Général et son Adjoint,
- Le Trésorier général et son Adjoint,

Le Secrétaire Général et le Trésorier Général deviennent membres du Bureau de Ligue.

Sur proposition du Président de la Ligue, le Comité peut désigner parmi les membres du Comité de Direction un ou plusieurs Vice-Présidents.

- peut se saisir d'office, ou sur demande écrite, de tous litiges ou toutes décisions qu'il jugerait contraires à l'intérêt du football et aux dispositions des Statuts et Règlements, sauf en matière disciplinaire. Les décisions du Comité réformant celles des Commissions doivent être motivées.

Le Comité de Direction peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau ou aux commissions instituées, **ainsi qu'au Directeur Général, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.**

Le Comité de Direction valide au moins une fois par mandature les délégations de pouvoirs consenties par le Président au Directeur Général. »

15.2 Attributions

Le Président représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il a notamment qualité pour ester en justice en toute matière ou se porter partie civile au nom de la Ligue, tant en demande qu'en défense et former tous appels ou pourvois et tous autres recours. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il a également qualité pour transiger, avec l'aval du Comité de Direction.

Il préside les Assemblées Générales, le Comité de Direction et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur ou par le Règlement Financier.

Il assure l'exécution des décisions du Comité de Direction et du Bureau et veille au fonctionnement régulier de la Ligue.

Il assure l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel de la Ligue, qu'il peut déléguer partiellement au Directeur Général dans les conditions prévues au Règlement Intérieur.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs propres, sous réserve de validation expresse par le Comité de Direction,

Le Président ou son représentant peut assister à toutes les réunions des assemblées et instances élues ou nommées de tous les organismes constitués au sein de la Ligue.

2) REGLEMENT INTERIEUR

- ✓ Modification de « **l'article 2 - Le Comité de Direction** »

Exposé des motifs :

Permettre au Comité de Direction de pouvoir déléguer une partie de ses pouvoirs au Directeur Général, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Proposition de texte :

ARTICLE 2 – LE COMITE DE DIRECTION

Le Comité de Direction (CD) se réunit et délibère suivant les dispositions prévues par l'article 13.6 et 13.7 des statuts de la LFNA. Un ordre du jour est arrêté par le Président de la Ligue sur proposition du Secrétaire Général ou (et) du Directeur Administratif **Général**, celui-ci est communiqué aux membres de l'instance concernée avec l'envoi de la convocation, au moins cinq jours avant la date prévue de la réunion. Sur demande du Président de séance, tout point présentant un caractère d'urgence pourra y être intégré.

Le comité de Direction exerce ses attributions et prérogatives dans les limites qui sont fixées par les statuts et règlements de la Ligue.

Il peut déléguer une partie de ses attributions au Directeur Général.

Tout membre du Comité de Direction qui, au cours de son mandat, se voit condamné à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ou qui ne remplit plus les conditions générales ou particulières d'éligibilité perd sa qualité de membre du Comité. Il sera procédé à son remplacement conformément aux conditions prévues par l'article 13.3 des statuts de la LFNA.

Conformément à l'article 13.6 des statuts de la LFNA et 198 des RG de la FFF, le CD peut, à tout moment révoquer les pouvoirs des Commissions régionales, être saisi ou s'auto-saisir de toutes affaires en instances devant elles ou réformer, par évocation et dans un délai de 2 mois à dater de leurs modifications, toutes les décisions, prises par celles-ci, qu'il jugerait contraires à l'intérêt du football et aux dispositions des statuts et règlements (sauf en matière disciplinaire).

L'évocation par le CD ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

Les procès-verbaux des réunions du CD sont présentés, pour accord, au Président de la Ligue ou de séance puis transmis, pour observations éventuelles, à chaque membre de l'instance.

Les procès-verbaux du Comité sont adoptés et publiés, si dans les huit (8) Jours après leur transmission aucune remarque n'a été formulée sur le fond.

Les comptes rendus de réunion du bureau sont soumis à l'homologation du Comité de Direction.

MODIFICATIONS DES STATUTS ET REGLEMENTS PROPOSÉES PAR L'ADMINISTRATEUR PROVISoire

PAGE 6/14

- ✓ Modification de « **l'article 3 - Le Président de la Ligue** »

Exposé des motifs :

Permettre au Président de pouvoir déléguer une partie de ses pouvoirs au Directeur Général, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Proposition de texte :

ARTICLE 3 – LE PRESIDENT DE LA LIGUE

Les modalités d'élection du Président de la Ligue ainsi que ces attributions sont définies à l'article 15 des statuts de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine.

Le Président oriente la politique et l'organisation sportive de la Ligue, il veille au bon fonctionnement administratif, financier et technique de celle-ci.

Il est aidé dans sa tâche par le Président Délégué, par le (ou les) Vice-président(s) de l'instance, **ainsi que par le Directeur Général.**

Il peut déléguer une partie de ses attributions au Président Délégué **et au Directeur Général.**

Il peut nommer des chargés de missions rattachés à la Présidence qui auront plus particulièrement la fonction de le seconder dans ses activités et actions extérieures ainsi qu'auprès de services commerciaux susceptibles d'apporter leur aide à la Ligue.

Le Président peut donner délégation de paiement à un membre du CD **et au Directeur Général**, dans les conditions qui sont fixées par les Statuts, le Règlement Intérieur et le règlement financier de la LFNA.

Les délégations de pouvoir consenties par le Président au Directeur Général, ainsi que le plafond des délégations de paiement qu'il peut lui donner, sont formellement et préalablement validées par le Comité de Direction, au moins une fois par mandature à peine de nullité, et sont révocables à tout moment.

Ces délégations sont nominatives. Si le Directeur Général quitte ses fonctions, elles doivent être réitérées, ainsi que leur validation, au bénéfice de son successeur.

Les délégations de paiement s'entendent d'un plafond de dépenses, formalisé sous la forme d'un montant maximal payable à une même personne, toutes causes confondues, sur une période déterminée qui ne peut excéder un an.

Le Président, le membre du CD ou **le Directeur Général** à qui il délègue ses pouvoirs à cet effet, ordonnance les dépenses après consultation du trésorier, lequel en assure le règlement.

Le Président, ou son représentant, est membre de droit de toutes les commissions Régionales (Sauf disciplinaire). Il peut assister à toutes les réunions des assemblées et instances qui sont constituées au sein de la Ligue.

MODIFICATIONS DES STATUTS ET REGLEMENTS PROPOSÉES PAR L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE

PAGE 7/14

- ✓ Modification de « **l'article 11 - Le Directeur Administratif** » (qui deviendra, si approbation, l'article 12)

Exposé des motifs :

Clarifier la répartition des compétences entre le Directeur Général et le Directeur Administratif

Proposition de texte :

ARTICLE 11 – LE DIRECTEUR ADMINISTRATIF

1. En soutien du Directeur Général, il assiste le Président et le Secrétaire général dans la préparation des réunions du Comité de Direction et dans l'exécution des décisions de ce dernier.

Il suit les dossiers confiés par la Présidence.

En concertation avec le Directeur Général, il met en application la politique définie par le Comité de Direction et assure la relation permanente avec les organes statutaires de la LFNA, de la Fédération, de la Ligue de Football Amateur et des Districts.

Il effectue la préparation administrative des Assemblées Générales et la rédaction des compte rendus.

2. Avec le Directeur Général, le Directeur Administratif co-dirige l'Administration régionale. Il encadre et organise les tâches de l'équipe administrative.

~~Il propose au Comité de Direction, puis met en œuvre, les mesures d'organisation, de gestion et de contrôle qui visent à assurer le fonctionnement continu et efficace de l'Administration régionale.~~

3. En soutien du Directeur Général, il rédige les contrats de travail et leurs avenants.

4. En relation avec le Président Délégué, le Secrétaire Général et le Directeur Général, il facilite et harmonise le travail des différentes commissions.

~~Le Directeur Administratif dirige l'administration régionale de la LFNA, il est responsable de la bonne gestion du personnel de la ligue.~~

~~Il propose, au Président de la Ligue, les mesures d'organisation et de gestion qui visent à assurer le bon fonctionnement de l'administration régionale et l'assiste dans la préparation et l'exécution des décisions qui sont prises par le Comité de Direction.~~

~~Il reçoit délégation générale pour signer les documents qui concourent au bon fonctionnement de la Ligue.~~

~~Il peut recevoir délégation de paiement, le montant de cette délégation est alors indiqué dans le Règlement intérieur ou dans le règlement financier.~~

MODIFICATIONS DES STATUTS ET REGLEMENTS PROPOSÉES PAR L'ADMINISTRATEUR PROVISoire

PAGE 8/14

- ✓ Création de « **l'article 11 - Le Directeur Général** » qui sera inséré, si approbation, avant l'article nouvellement numéroté « 12 – Le directeur Administratif »

Exposé des motifs :

Suite au recrutement d'un Directeur Général de la Ligue, créer un article précisant les compétences de celui-ci.

Proposition de texte :

ARTICLE 12 – LE DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général, lorsque ce poste est pourvu et dans la limite des délégations qui lui ont été consenties, est placé sous l'autorité du Président, lequel exerce un pouvoir hiérarchique envers lequel il est dans un lien de subordination. Le Directeur Général rend compte de l'exécution de ses missions auprès du Président et du Comité de Direction.

1. Il est responsable devant le Comité de Direction de la gestion du personnel de la Ligue. Il reçoit délégation de pouvoirs du Président pour exercer le pouvoir hiérarchique et de subordination sur l'ensemble du personnel de la Ligue, à l'exception du Directeur Administratif et dans les limites ci-après.

A ce titre, ses fonctions comportent notamment :

- Le recrutement des salariés et l'exercice du pouvoir hiérarchique
Il identifie les besoins en personnel, les attentes et les compétences recherchées et engage le personnel nécessaire sous réserve de l'approbation du Trésorier général et de la validation du Président pour le personnel d'encadrement. Il dispose d'un pouvoir de sanction sur l'ensemble du personnel de la Ligue, dans les limites ci-après.
- La gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences
Il définit et met en œuvre, dans le cadre des orientations arrêtées par le Comité de Direction, les actions nécessaires pour combler les besoins en personnel de la structure : recrutement de personnels salariés, formation du personnel interne ou recours à prestataires extérieurs pour remplir des fonctions existantes mais dont le poste est vacant, après validation par le Président pour une création de poste.
- L'amélioration des conditions de travail

En outre, il exerce, par délégation du Président, tous pouvoirs et attributions dans le domaine des relations de travail, de la gestion des risques et de la sécurité du travail, ainsi que la réglementation [dite « ERP »] relative à la sécurité des immeubles [et à l'accueil du public].

Il est chargé de respecter et de faire respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène, à la sécurité et à la santé et aux conditions de travail des salariés, [ainsi qu'au respect de la réglementation spécifique aux Établissements recevant du public] et notamment de :

- Procéder à l'établissement et à l'actualisation de l'ensemble des documents de prévention relatifs à l'hygiène et à la sécurité,

MODIFICATIONS DES STATUTS ET REGLEMENTS PROPOSÉES PAR L'ADMINISTRATEUR PROVISoire

PAGE 9/14

- S'assurer personnellement qu'en toutes circonstances et en tous lieux les salariés, apprentis, stagiaires ou tout intervenant extérieur se conforment aux dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité,
- S'assurer que le Document unique d'évaluation des risques professionnels des établissements de la Ligue est à jour et que tous les renseignements obligatoires y sont bien reportés,
- S'assurer du plan de formation du personnel et de la tenue des entretiens individuels réguliers obligatoires,
- S'assurer de la mise en œuvre des négociations annuelles collectives obligatoires,
- Organiser l'emploi du temps des salariés, accepter toute modification d'horaire utile au fonctionnement du service,
- Recueillir et instruire les demandes d'acomptes.

Les attributions et pouvoirs précités comprennent ceux de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires qu'elles soient d'urgence ou non (mesures d'organisation, mesures de sécurité...) et de prendre les sanctions immédiates et mesures conservatoires qui s'imposeraient. Le Directeur Général pourra engager toute mesure disciplinaire jugée nécessaire par le comportement d'un collaborateur et prendre toute mesure conservatoire afin de faire cesser toute situation de danger grave ou imminent. Il devra alerter le Président dans l'hypothèse où la sanction envisagée irait jusqu'au licenciement, afin de permettre à celui-ci de mettre en œuvre la procédure adaptée, ou lorsqu'elle concerne un salarié protégé.

Dans le cadre de la délégation sus-évoquée, Le Directeur Général disposera, sur demande écrite faite au Président ou au Comité de Direction, de l'intégralité des moyens matériels, techniques et financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

2. Accompagné du Directeur Administratif, il assiste le Président dans la préparation et l'exécution des décisions du Comité de Direction.

Le Directeur Général élabore, met en œuvre et évalue les orientations stratégiques et les programmes d'actions définis par le Comité de Direction. Il assure la supervision de l'ensemble des projets et en assure le suivi et le contrôle.

3. Accompagné du Directeur Administratif, le Directeur Général dirige l'Administration régionale. Il propose au Président et au Comité de Direction, puis met en œuvre, les mesures d'organisation, de gestion et de contrôle qui visent à assurer le fonctionnement continu et efficace de l'Administration régionale.

Il assure aussi la gestion comptable et financière de l'association (préparation et suivi des budgets), sous le contrôle du Trésorier.

4. Afin de mettre en application la politique définie par le Comité de Direction, il assure la relation permanente avec les organes statutaires internes de la Ligue.

Il participe à la préparation, à l'organisation et à la tenue des réunions statutaires (Bureau, Comité de Direction, Assemblées Générales). Il participe également à l'ensemble des réunions organisées par les différentes commissions de la Ligue.

5. Il assure le développement de nouveaux projets, de nouveaux partenaires techniques et/ou financiers. À la demande du Président, il peut représenter la Ligue, dont il valorise l'image, auprès des différents interlocuteurs et partenaires de la Ligue.

6. En application des articles 13.6 et 15.2 des Statuts, le Directeur Général reçoit délégation partielle ou générale de pouvoirs du Président et du Comité de Direction pour signer tous les documents et mener toute action qui concourent au fonctionnement courant de la Ligue et relèvent de ses attributions, telles que définies au présent article, à l'exception des engagements à valeur contractuelle dépassant un montant fixé par le Comité de Direction.

Cette délégation de pouvoirs entraîne un transfert de responsabilité (civile et pénale) sur le Directeur Général concernant toutes les attributions objets de la délégation et tous les actes accomplis à compter de cette délégation.

3) REGLEMENTS GENERAUX

Article 7 : ENCADREMENT TECHNIQUE

**Les équivalences fédérales des diplômes s'étendent du 1^{er} Juillet 2023 au 30 Juin 2027.
Les clubs et éducateurs devront ainsi se mettre à jour des nouveaux diplômes avant cette date butoir.**

2/ Obligation de diplômes - SENIORS

Suppression de la 1^{ère} phrase avant le niveau de diplôme par championnats

- Championnat R1 Féminin : **BMF**
- Championnat R2 Féminin : **A.S. / CFF3 / DF COACH SENIOR**

Motif : augmenter le niveau exigé pour la R1 Féminin en vue d'une possible accession en D3 Féminine (BEF obligatoire) permettant de continuer l'encadrement par dérogation avec le diplôme immédiatement inférieur (BMF)
Par réciprocité, niveau immédiatement inférieur au BMF pour les équipes R2 Féminine et donc l'exigence d'un DF COACH SENIOR ou CFF3.

Suppression de la mention « à compter de la saison 2018/2019 » pour le R1 Football Diversifié

3/ Obligation de diplômes - JEUNES

- Championnat U19 R1 : A.S. / CFF3 / **DF COACH SENIOR**
- Championnat U14 à U18 LIGUE : I2 / CFF2 / **DF COACH JEUNES**

Motif : mise à jour des nouveaux diplômes.

6/ Sanctions

- Autres championnats

La sanction financière correspond au montant du tarif des frais pédagogiques d'une formation **DF COACH JEUNES** pour les équipes soumises à ce diplôme. Un bon de formation leur sera adressé, valable un an, pour inciter l'éducateur à passer sa formation.

Motif : mise à jour des nouveaux diplômes.

Article 8 : EQUIPES DE JEUNES

2/ Les obligations SENIOR Masculins

Toutes ces obligations peuvent être satisfaites par le biais des ententes **ou des groupements** au sens de l'article 39 des RG de la FFF. A ce titre, un club de niveau R1, R2 ou R3 peut être considéré en règle pour une équipe de jeunes en entente à 11 **ou étant inclus dans un groupement**, dès lors qu'il possède en son effectif à minima 5 licenciés sur la catégorie de compétition et pour le football à 8 (U13) à minima 3 licenciés U12/U13 de la catégorie de compétition.

Ainsi tous les clubs de l'entente **ou appartenant au groupement de jeunes (G.J.)** sont réputés en règle avec le Statut des Jeunes si le nombre d'équipes en entente **ou composant le G.J.** est au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

Motif : ne plus distinguer les ententes ou les groupements d'autant plus que ces derniers sont de plus en plus nombreux afin de pouvoir évoluer au niveau régional.

Article 16 : HORAIRES DES RENCONTRES

2 bis/

Les rencontres dont les clubs bénéficient d'un Eclairage classé Niveau E1 à **E6**

Motif : mise en conformité avec la réglementation fédérale des terrains et installations sportives.

4/

Toutes les rencontres de la dernière journée d'une compétition donnée sont fixées le même jour ou à la même heure dans un principe d'équité. L'horaire officiel est fixé :

- Au dimanche à 15h00 (**ou lever de rideau à 13h00**) pour les autres championnats régionaux...
- Au samedi à **15h00 (ou lever de rideau à 13h00)** pour les toutes les compétitions de Jeunes

Motif : uniformiser les horaires diurnes entre SENIOR et JEUNES et inclure les possibles levers de rideaux.

Article 18 : PRATICABILITE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

A/ Généralités

3/ En l'absence d'un arrêté municipal, seul un officiel **désigné sur la rencontre** (arbitre ou délégué) peut déclarer un terrain impraticable et donc reporter la rencontre.

Motif : s'assurer que ce sont bien des officiels désignés et missionnés pouvant prendre cette décision, et non d'autres officiels présents et non désignés.

C/ Compétences de la Ligue

2/ Si la Ligue reçoit un arrêté municipal avant vendredi **en fin de journée, uniquement à l'adresse mail référencée du service COMPETITIONS**, la Commission pourra exiger que la rencontre se déroule à la date prévue étant donné que le club recevant devra mettre à disposition un terrain de repli homologué et tracé, **ou à défaut prononcer l'inversion automatique selon plusieurs conditions réunies :**

- **Uniquement sur des rencontres de la phase aller**
- **Même horaire (jour et heure)**
- **Distance raisonnable appréciée par la Commission entre les deux clubs concernés**
- **Absence d'occupation du nouveau terrain désigné**

Motif : se donner tous les moyens possibles et dans la limite du raisonnable pour faire jouer une rencontre, sans nécessité d'un accord des deux clubs.

Article 19 : FORFAITS

A/ Déclaration de forfait et conséquence financière :

1/ Pour être valable, un forfait doit être déclaré **au maximum la veille du match**, par tout moyen officiel écrit, adressé à l'adversaire et au service COMPETITIONS à l'adresse **électronique référencée : competlfna@lfna.fff.fr**.

Motif : être en cohérence avec la réalité des déclarations des clubs.

B/ Constatation d'un forfait et conséquences sportives

1/ Un match de football à 11 (...) pour les compétitions masculines et féminines ne sont pas présentes...

2/ En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue au coup d'envoi de la rencontre, **l'arbitre indiquera sur la FMI que la rencontre n'a pu se jouer**, 15 minutes après l'heure prévue. ~~Il le mentionnera sur la FMI.~~

Motif : un officiel ne peut pas déclarer un forfait. Seule une commission compétente, après rapports de l'arbitre et des deux clubs concernés, pourra le prononcer.

B/ Constatation d'un forfait et conséquences sportives

7/ Au cours d'un championnat régional ou départemental **(les coupes n'étant pas incluses sur ce principe)**, le forfait d'une équipe entraîne de la même façon le forfait des équipes inférieures du club de la même catégorie d'âge.

Motif : précision importante pour ce cas de forfait sur une coupe régionale dont l'équipe fanion est engagée, si l'équipe réserve joue le même jour ou le lendemain.

Article 23 : FORMALITES D'AVANT MATCH

Suppression du point B. 1 qui n'est plus d'actualité, car redite des RG de la FFF à l'article 141.

~~B – La vérification des licences~~

~~Se reporter à l'article 141 des Règlements Généraux de la F.F.F.~~

~~1/ Pour les joueurs ou joueuses des catégories U6 à U13 ou U6 F à U13 F, en cas d'absence de licence ou de pièce d'identité, la certification, par le dirigeant responsable, mentionnée sur la feuille de match et contresignée par l'arbitre, attestant de l'identité du ou des joueurs ou joueuses en cause, permettra aux intéressés de participer à la rencontre. La production de la demande de licence dûment complétée ou du certificat médical étant toujours obligatoire.~~

D/ Couleurs des équipes - Numérotation

2/ En cas de couleurs identiques y compris sur terrain neutre, c'est le club **recevant** qui change de maillots.

Motif : Le club local a plus de chances de trouver un autre jeu de maillots que le club visiteur qui s'en fait parfois prêter.
